



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
service protection de l'environnement**

Grenoble, le 2 mars 2015

AFFAIRE SUIVIE PAR : Suzanne BATONNAT

☎ : 04.56.59.49.21

📠 : 04.56.59.49.96

✉ : suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

A R R E T E P R E F E C T O R A L

COMPLEMENTAIRE N° 2015061-0042

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-07071 du 26 août 2010 ainsi que l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société PHOTOWATT sur la commune de BOURGOIN JALLIEU et qui s'appliquent maintenant à la société EDF ENR PWT en raison de la reprise par cette dernière des activités de la société PHOTOWATT, le donné acte de changement d'exploitant ayant été établi en date du 19 mars 2012 ;

VU le dossier de déclaration de modification des conditions d'activité déposé le 8 février 2012 et les compléments fournis dont le dernier en date du 4 février 2014 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées, du 5 décembre 2014 ;

VU la lettre du 5 décembre 2014 invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 18 décembre 2014 ;

VU la lettre du 20 janvier 2015, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU les observations de l'exploitant en date du 2 février 2015 ;

CONSIDERANT qu'aucune nouvelle activité n'est envisagée sur le site et que les modifications prévues consistent, en partie, en des réductions des volumes d'activité, à l'exception du stockage d'acide fluorhydrique (HF) dont le volume doit faire l'objet d'une augmentation de 2,38 tonnes à 6,29 tonnes, ce qui maintiendra l'installation en dessous du seuil (20 tonnes) relevant du régime de l'autorisation avec servitudes d'utilité publique ou « Seveso seuil haut », et qu'en outre la nature et le volume des activités projetées ne relèvent pas non plus de la directive IED (Industrial Emission Directive) ;

CONSIDERANT que le plan de transformation et de modernisation présenté s'accompagne d'améliorations des procédés de fabrication dont certains visent à réduire l'impact environnemental de l'activité de la société : économie de la quantité d'eau utilisée, limitation du niveau des rejets atmosphériques du fait de l'abandon du process dit « texturisation stangl » remplacé par celui dénommé « texturisation in line », et adaptation des modes de traitement des rejets en fonction de la nature de ces derniers qui évolue en fonction des étapes de la production ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées n'auront pas d'impact significatif sur les autres problématiques environnementales à prendre en compte : bruits, déchets, risques sanitaires, risques incendie et inondation ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires définissant les nouvelles conditions d'exploitation de la société EDF ENR PWT en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – la société EDF ENR PWT (siège social : 100 esplanade du Général de Gaulle – Cœur Défense – Tour B – 92932 PARIS) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à l'exploitation de son établissement situé 33 rue Saint Honoré à 38300 BOURGOIN JALLIEU.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant ce dernier, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de BOURGOIN JALLIEU pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 — En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à

compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative..

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Maire de BOURGOIN JALLIEU et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EDF ENR PWT.

Fait à Grenoble, le **2 MARS 2015**

le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2015061-0042
en date du
Pour le Préfet - 2 MARS 2015
Le Secrétaire Général


Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOÛZE

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

APPLICABLES

à

LA SOCIETE EDF ENR PWT

33 rue Saint Honoré

38300 BOURGOIN JALLIEU

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2010-07071 du 16 août 2010 sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

Les installations doivent être exploitées conformément au dossier de déclaration de modification 6094293/ECL révision 1 de juillet 2014, sauf si des dispositions contraires sont mentionnées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1

Le tableau des activités mentionné à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2010-07071 du 26 août 2010 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	A,S,A,D, DC,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1111	2b	A	Très Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 2. Substances et préparations liquides	Stockage de HF≥ 7% et de POCl ₃	6,41 t
1131	2c	D	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. Substances et préparations liquides	Stockage HF<7 %	1,3 t
1136	A1b	A	Ammoniac (emploi ou stockage de l') A – Stockage : 2. En récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg	2 conteneurs d'ammoniac	1,05 t
2565	2a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.), par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium)	Bains de nettoyage, texturisation et désoxydation	10,396 m ³
1200	2c	D	Combustibles (stockage et emploi)	H2O2 liquide N2O (gaz) et produits de traitement des tours aéroréfrigérantes	5,4 t
1220	3	D	Oxygène (emploi et stockage d')	1 cuve de stockage d'oxygène liquide	5,7 t
1432	2b	DC	Liquides Inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Alcool isopropylique (IPA) : 6,1 m ³ EXXSOL : 15,5 m ³ Gasoil : 3 x 3 m ³	11 m ³
2450	3b	D	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : 3. Autres procédés	Encres de sérigraphie	240 kg/j
2524		D	Minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc. (Ateliers de taillage, sciage et polissage de)	Opérations de débitage des lingots, sciage des briques, polissage...	3309 kW
2564	A2	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Utilisation de cuves mobiles contenant de l'EXXSOL pour le dégraissage des scies à fils	1,3 m ³
2565	3	DC	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.), par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564. 3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium	Traitement des plaques en phase gazeuse	
2563	2	DC	Nettoyage dégraissage de surface avec des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles	Machine BREL : nettoyage coulisseaux (lessive de soude)	1,2 m ³
2910	A2	DC	Combustion -- à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes,	Chaudière 1 : 2 270 kW Chaudière 2 : 1 660 kW <u>Installations non visées (indiquées pour mémoire) :</u> 3 Groupes électrogène de secours : GE Secours P1 : 868 kW GE Secours ACS : 1 009 kW GE Secours ERP : 1 009 kW Installation de traitement de rejets atmosphériques : Brûleur CTW 3 : 15 kW Brûleur CTW 4 : 15 kW	3,93 MW

				Brûleur CTW R&R : 30 kW Brûleur CTW LabFab : 15 kW Brûleur NOx In Line : 360 kW	
2921	a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	8 installations dont : - 5 TAR (eau de refroidissement process) - 3 TAR (air comprimé sec)	6596 kW
2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d').	Postes de charge	50,47 kW
1138	4	NC	Chlore (emploi ou stockage du) 4. En récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg	Stockage de bouteilles de gaz contenant 50 kg de chlore	50 kg
1172		NC	Dangereux pour l'environnement – A -, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances), telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées, nominativement ou par famille, par d'autres rubriques	NH ₄ OH pour traitement NOx Encres de sérigraphie (500 Kg)	6,35 t
1411	2	NC	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables 2. Gaz autre que le gaz naturel	CH ₄ et SiH ₄	0,7 t
1416		NC	Hydrogène (stockage ou emploi de l').		64 kg
1418		NC	Acétylène (stockage ou emploi de l').		60 kg
1433	B	NC	Liquides inflammables (installations de mélange ou emploi de) Autres installations que les installations de simple mélange à froid	Recyclage de l'EXXSOL par distillation sous vide	0,096 t
1434	1	NC	Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution) installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur.	Distribution de l'EXXSOL pour remplissage des bacs mobiles de nettoyage des équipements de sciage (coef. 1/5)	0,54 m ³ /h
1530		NC	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues		150 m ³
1611		NC	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, picrique à moins de 70%, phosphorique, sulfurique à plus de 25%, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage d')	Acide chlorhydrique, acide nitrique, acide sulfurique et acide phosphorique	25 t
1630	B	NC	Soude ou potasse caustique B. Emploi ou stockage de lessive de Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	Hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium	25 t
2662		NC	Stockage de polymères	Polystyrène	30 m ³
2940	2	NC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction)	Pulvérisation de revêtement antiadhésif avec une base aqueuse dans le creuset avant fusion Collage des briques	9,1 kg/j
1185	3-1	NC	Emploi et stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009	Dépôt antireflet C ₂ F ₆	100 kg
1151	6	NC	Substances et mélanges particuliers (emploi et stockage de ou à base de)	Phosphine, implantation ionique	3,2 kg
2525	(-)	NC	Fusion de matières minérales	Four de fusion	4 t/j

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou DC (déclaration contrôlée) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 2

Article 2.1 Prélèvement eau

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2010-07071 du 26 août 2010 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel	Prélèvement maximal journalier	Débit max instantané
Réseau public	Réseau communal de Bourgoin-Jallieu	-	-	
Eau souterraine	Alluvions de la Bourbre - Catelan (6340)	450 000 m ³	1920 m ³	80 m ³ /h

Article 2.2 Rejets vers une station d'épuration collective

L'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral n°2010-07071 du 26 août 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit max : 1800 m³/j	Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °1 (Cf. repérage du rejet au 4.3.5)	
	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	500	288
DCO	1500	648
DCO dure	30	54
DBO5	600	324
Azote global (NGL)	150	18
Phosphore total	50	1,8
Fluor total	15	9
Zinc	1	1,8
Cuivre	0,5	0,9
Nickel	0,1	0,2
Chrome	0,5	0,9
Plomb	0,2	0,4
Sélénium	0,05	0,1
Cadmium	0,01	0,02
Mercurure	0,01	0,02
Arsenic	0,05	0,1
Aluminium	2	3,6

Le rejet d'hydrocarbures dans le rejet n°1 est interdit.

Article 3

L'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2010-07071 du 26 août 2010 est complété par les dispositions suivantes :

Les préconisations issues de l'étude foudre du 12 mai 2009 sont applicables.

Article 4

L'utilisation de l'encre contenant du phtalate de dibutyle dans l'atelier de sérigraphie est interdite.

Article 5 - Rejets atmosphériques

Article 5-1 : Conduits et installations raccordées, conditions générales de rejet

L'article 3-2-2 de l'arrêté préfectoral n°2010-07071 du 26 août 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

Emploi de fabrication	N° de conduit	Installations raccordées	Débit nominal (m³/h)	Vitesse nominale (m/s)	Conditionne
Préparation des creusets	31	Cabine de peinture creusets	11500	8	(-)
	18	Étuve creuset 1	3400	5	(-)
	19	Étuve creuset 2	3400	5	(-)
	138	Étuve creuset 3	3400	5	(-)
Fusion du silicium	105	Pompe à vide des fours de fusion (1 à 6)	900	5	(-)
	104	Pompe à vide des fours de fusion (7 à 18)	1800	5	(-)
	144	Pompe à vide des fours de fusion DSS (19 à 20)	250	5	(-)
Débitage des lingots de silicium	10	Briqueyeurs (HCT 1-2-4)	1700	5	(-)
	132	Briqueyeur (HCT 3)	350	5	(-)
Sciage des briques	X13	Scies à fils HCT 18-20-22-24	13 800	8	(-)
		Scies à fils HCT 17-19-21-23			(-)
		Scies à fils HCT 27			(-)

		Scies à fils HCT 26-25			(-)
		Scies à fils HCT 28-29			(-)
		Scies à fils HCT 30 - 31 -32 -33			(-)
Recyclage du slurry		Unité CRS			(-)
Nettoyage des équipements souillés au slurry	109	Machine BREL	4500	5	(-)
Nettoyage des plaques	111	Nettoyage ligne 0B	3800	5	(-)
	112	Nettoyage ligne 1B	1800	5	(-)
Lydop	113	Four diffusion LYDOP 3	5000	5	(-)
Couche anti-reflet en enceinte plasma	124	Dépôt anti-reflet Centrotherms 1,2,3 et 4 (2 brûleurs)	700	5	Gaz naturel
	X12	Dépôt anti-reflet Roth and Rau (1 brûleur)	425	5	Gaz naturel
Sérigraphie	51	Dubuit	25000	8	(-)
	58	Dubuit	4600	5	(-)
	X7A	Sérigraphie LAB FAB	6500	8	(-)
	X7B	Sérigraphie LAB FAB	6500	8	(-)
	X7C	Sérigraphie LAB FAB	6500	8	(-)
	X8	A.C Sérigraphie LAB FAB	25000	8	(-)
	X9	A.C Sérigraphie LAB FAB	25000	8	(-)
Laveurs de gaz	60	Laveur de gaz PWT	8500	8	(-)
	146	Laveur de gaz LAB FAB	37000	8	(-)
	X10	Laveur de gaz Acide + Traitement SCR NOx In Line	3000	5	Gaz Naturel
	X11	Laveur de gaz Acide In Line	4300	5	(-)
Chaufferie	141	Chaudière 1 – 2,27 MW	2600	5	Gaz naturel
	142	Chaudière 2 – 1,66 MW	3500	5	Gaz naturel
Implantation ionique	X14	Rejet chambre process "scrubber"	425	5	(-)
	X15	Rejet gaz box	425	5	(-)
	X16	Snorkel and source	1680	5	(-)

pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La hauteur (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) des cheminées construites après le 3 mars 1999 respecte les dispositions de l'article 54 de l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation. Elle n'est pas inférieure à 10 m.

Article 5-2 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

L'article 3-2-3 de l'arrêté préfectoral n°2010-07071 du 26 août 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les rejets issus de chaque conduit doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Concentration instantanée en mg/Nm ³	Conduits n°																
	31 19 18 138	111	10 X13	104 105 144	132	109	112	X14 X15 X16	113	124 X12	51 X8 X9	58 X7A X7B X7C	60	146	X10	X11	141* 142*
Poussières			50	10	10			50		30	5	5					5
COV-NM (exprimés en carbone total)	20	75	75	20	75	75	50	110			20	50	110	50	50	50	
Chlorométhane + Trichlorométhane											10	10					
Alcalinité (exprimée en OH)						10	10		10				10	10	10	10	

Acidité (exprimée en H)					0,5	0,5		1,5					0,5	0,5			
NH3								50						200	200		150
NOx (exprimés en NO2)								400									
CO								100									
HF (exprimé en F)								1					2	2	2	2	
HCl								10					10	10	10	10	
SO2													100	100			35
Cl2								5						5			
Aluminium										1	1						
Plomb										0,5	0,5						

(*) : Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume.

Article 5-3 : Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les articles 3-2-4 et 3-2-5 de l'arrêté préfectoral n°2010-07071 du 26 août 2010 sont remplacés par les dispositions suivantes :

On entend par flux de polluants la masse de polluants rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes, pour l'ensemble du site :

Flux en kg/h	Ensemble des rejets atmosphériques canalisés
Poussières	0,45
COV-NM (exprimés en carbone total)	6
Chlorométhane + Trichlorométhane	0,1
NH3	0,45
HF (exprimé en F)	0,075
HCl	0,45
SO2	1,5
Cl2	0,035

EMISSIONS DIFFUSES DE COV

Le flux annuel des émissions diffuses de composés organiques volatils ne doit pas dépasser 15% de la quantité de solvants utilisée.

Article 6 - Surveillance des émissions

6-1 Émission dans l'eau

Les dispositions de l'article 9-2-3 de l'arrêté préfectoral n°2010-07071 du 26 août 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

A la fréquence minimale indiquée ci-dessous, des mesures sont effectuées sur les paramètres et rejets suivants, conformément aux normes de référence pour les paramètres considérés.

Paramètres	Fréquence de contrôle	
	Rejet n°1 (Cf. repérage du rejet sous 4.3.5 de l'AP du 26 août 2010)	Rejet n°2,3 et 4 (Cf. repérage du rejet sous 4.3.5 de l'AP du 26 août 2010)
MES DCO DBO5	Journalière	annuelle
Azote global (NGL) Phosphore total Fluor total	mensuelle	
Aluminium Zinc Cuivre Nickel	hebdomadaire	
Chrome Plomb Sélénium Cadmium Mercure Arsenic	mensuelle	

Une analyse annuelle doit être réalisée, pour chaque point de rejet, par un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des ICPE pour chaque paramètre considéré. Cette analyse sera réalisée conformément à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau

dans les ICPE et aux normes de référence et doit inclure la mesure d'hydrocarbures au point de rejet n°1.

Le pH, la température et le débit sont mesurés et enregistrés en continu en aval du traitement des effluents industriels.

6-2 Émissions dans l'air

Les dispositions de l'article 9-2-1 de l'arrêté préfectoral n°2010-07071 du 26 août 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 6-2.1. Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées

A la fréquence minimale indiquée ci-dessous, des mesures sont effectuées sur les paramètres réglementés à l'article 5-2 du présent arrêté sur les rejets suivants conformément à l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour tous les émissaires mentionnés à l'article 6-1 du présent arrêté, la fréquence de contrôle est annuelle, à l'exception des conduits n°141 et 142 (chaudières au gaz) pour lesquels la fréquence de contrôle est triennale.

Article 6-2.2. Auto surveillance des émissions par bilan

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.